

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

8 déc. Arrêté n° 35076 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumoungou, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 (Sibiti), zone I Lékoumou, du secteur forestier sud, département de la Lékoumou.... 1099

8 déc. Arrêté n° 35077 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4 (Kibangou), zone II Niari, du secteur forestier sud, département du Niari..... 1100

8 déc. Arrêté n° 35078 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation NKola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 (Kayes), zone III Kouilou, du secteur forestier sud, département du Kouilou..... 1101

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1101

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution de permis d'exploitation 1102

- Attribution de permis d'exploitation (abrogation). 1104

- Attribution de permis de recherches.....	1105
- Attribution de permis de recherches (rectificatif)	1110
- Attribution de permis de recherches (renouvellement).....	1111

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations.....	1121
-----------------------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 35076 du 8 décembre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumongo, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 (Sibiti), zone I Lékoumou, du secteur forestier sud, département de la Lékoumou.

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier sud ;

Vu le compte rendu de l'entretien entre le directeur général de l'économie forestière et M. **(Alain) BARRETO**, représentant M. **(Fernando) EURICO BARRETO**, gérant de la société Foralac, en date du 11/11/2015.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loumongo, d'une superficie totale de 221.708 hectares environ, dont 168.165 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 8 Sibiti, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière

d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Loumongo qui sera élaboré sur la base d'un inventaire multi ressources et des études écologique et socio-économique, conformément aux dispositions de la convention d'aménagement et de transformation ;
- la mise en place d'un programme de gestion de la faune, en collaboration avec l'administration forestière, sur la base d'un protocole d'accord ;
- la mise en place d'une unité de transformation intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Loumongo ;
- la contribution au développement socio-économique de la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales ;
- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : En attendant l'élaboration du plan d'aménagement mentionné à l'article 3 ci-dessus, la production grumière, correspondant au VMA, est fixée à 50 000 m³.

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursables, d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2015

Henri DJOMBO

Arrêté n° 35077 du 8 décembre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4 (Kibangou), zone II Niari, du secteur forestier Sud, département du Niari.

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu l'arrêté n° 10822/MEFDD-CAB du 6 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu l'arrêté n° 7101MEFDD/CAB du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu l'arrêté n° 81/MEFDD/CAB du 28 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu le compte rendu de l'entretien entre le directeur général de l'économie forestière et M. **BARRETO (Alain)**, représentant M. **EURICO BARRETO (Fernando)**, gérant de la société Foralac, en date du 11/11/2015.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, d'une superficie totale de 91.146 hectares environ, dont 30.667 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 4 Kibangou, dans le département du Niari.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Kola qui sera élaboré sur la base d'un inventaire multi ressources et des études écologique et socio-économique, conformément aux dispositions de la convention d'aménagement et de transformation ;
- la mise en place d'un programme de gestion de la faune, en collaboration avec l'administration forestière, sur la base d'un protocole d'accord ;
- la mise en place d'une unité de transformation intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Kola ;
- la contribution au développement socio-économique de la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales ;
- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : En attendant l'élaboration du plan d'aménagement mentionné à l'article 3 ci-dessus, la production grumière, correspondant au VMA, est fixée à 30 000 m³.

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursables, d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2015

Henri DJOMBO

Arrêté n° 35078 du 8 décembre 2015

portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 Kayes, zone III Kouilou, du secteur forestier sud, département du Kouilou.

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier sud ;

Vu le compte rendu de l'entretien entre le directeur général de l'économie forestière et M. **BARRETO (Alain)**, représentant M. **EURICO BARRETO (Fernando)**, gérant de la société Foralac en date du 11/11/2015.

Arrête:

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, d'une superficie totale de 188.406 hectares environ, dont 139.876 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 2 Kayes, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment.

- l'application des prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nkola qui sera élaboré sur la base d'un inventaire multi ressources et des études écologique et socio-économique, conformément aux dispositions de la convention d'aménagement et de transformation ;
- la mise en place d'un programme de gestion de la faune, en collaboration avec l'administration forestière, sur la base d'un protocole d'accord ;

- la mise en place d'une unité de transformation intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Nkola ;

- la contribution au développement socio-économique de la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales ;

- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : En attendant l'élaboration du plan d'aménagement mentionné à l'article 3 ci-dessus, la production grumière, correspondant au VMA, est fixée à 15.000 m³.

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Kouilou ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursables, d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2015

Henri DJOMBO

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2015-990 du 9 décembre 2015. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de commandeur :

MM. :

- **MOUNTOU (Jérôme)**
- **KOKO (Jérôme)**

Au grade d'officier :

MM. :

- **THYSTERE TCHICAYA (Jean-Marc)**
- **BOUITI VIAUDO (Adrien Serge Mathias)**
- **POUYANNE (Patrick Jean)**
- **JESSUA (Pierre Philippe)**
- **NSIEMO (Serge)**

Au grade de chevalier :

MM. :

- **NDEKO (Serge Marie Aimé)**
- **POATY (Sébastien Brice)**
- **NGOUAKA (Jean-Pierre)**
- **FOUTOUKA (Guillaume)**
- **OKOKO (Florent Michel Serge)**
- **LIKOUKA (Ferdinand Sostène)**
- **OKOI (Alain Ludovic)**
- **LEKAKA (Sylvain)**
- **OBA (Corneille)**
- **ONDONDA (Judes Brice)**
- **IKAMA (Jean-Jacques)**
- **BOUMPOUTOU (Alain Brice)**
- **DUTEIL (Yves Christian)**
- **VIAUDO BOUITI (Edgar Rufin)**
- **GANGA Dieudonné (Jean-Edmond Désiré)**
- **ZAMBY TCHICAYA (Henry)**
- **SAMBA-MATONDO (Seth Roch)**
- **MBERI-MBAYI (Serge Etienne)**
- **TCHINIANGA (Louis Roger)**
- **MOSHIRI (Alireza)**
- **GORDON (Robert)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

**ATTRIBUTION DE PERMIS
D'EXPLOITATION**

Décret n° 2015-975 du 7 décembre 2015

portant attribution à la société Cominco S.A d'un permis d'exploitation pour les phosphates dit « permis Hinda », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-524 du 30 décembre 2009 portant attribution à la société African Investment Group Congo d'un permis de recherches minières pour les phosphates dit « permis Hinda-Phosphate », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2013-409 du 9 août 2013 portant renouvellement au profit de la société Cominco S.A du permis de recherches minières pour les phosphates, dans le département du Kouilou dit « permis Hinda-Phosphate » ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Cominco S.A, en date du 3 octobre 2014.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Cominco S.A, domiciliée : route de l'aéroport, n° 621, Pointe-Noire, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation valable pour les phosphates dit « permis Hinda », dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 263,68 km² est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°01'48» E	04°27'54» S
B	12°08'24" 11 E	04°27'54" S
C	12°08'24" E	04°33'36" S
D	12°10'48" E	04°33'36" S
E	12°10'48" E	04°39'36" S

F	12°04'12" E	04°39'36" S
G	12°04'12" E	04°33'36" S
H	12°01'48" E	04°33'36" S

Article 3 : Le permis d'exploitation visée à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles n°s 3 et 157 du code minier, la société Cominco S.A doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations des phosphates.

Articles 5 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 la société Cominco S.A doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an.

Articles 6 : Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'exploitation doit être signée entre la société Cominco S.A et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Cominco S.A doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation des phosphates.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 7 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production de minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine. Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

Article 8 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2015

Par le Président de la République,

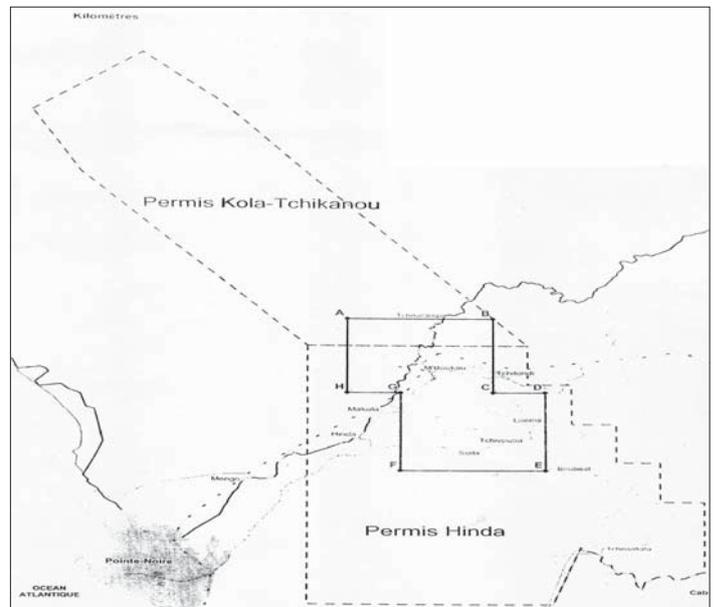
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Décret n° 2015-976 du 7 décembre 2015
portant attribution à la société Sino Congo Ressources sarl d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Bikélélé », dans le département du Niari.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Sino Congo Ressources sarl, en date du 29 septembre 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Sino Congo Ressources sarl, domiciliée : village Djéno, avenue de la Frontière, Lac Nanga, B.P. : 1166, Pointe-Noire, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation valable pour le fer dit « permis Bikélélé », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 865 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°42'31.7" E	2°47'16.8" S
B	13°01'17.9" E	2°47'16.8" S
C	13°01'17.9" E	3°00'42" S
D	12°42'31.7" E	3°00'42" S

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minéral riche constitué d'hématites et celle d'exploitation, trois mois avant la fin de la première phase de la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites. Le titulaire du permis d'exploitation présente au Gouvernement un plan de développement de cette ressource.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Sino Congo Ressources sarl doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations de fer.

Article 6 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 la société Sino Congo Ressources sarl doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an.

Article 7 : Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Sino Congo Ressources sarl et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Sino Congo Ressources sarl doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation de fer.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 8 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production de minéral, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine. Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

Article 9 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2015

Par le Président de la République,

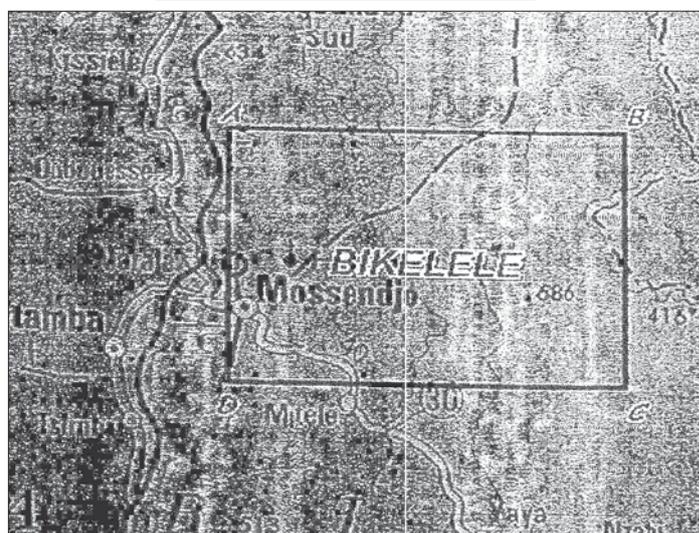
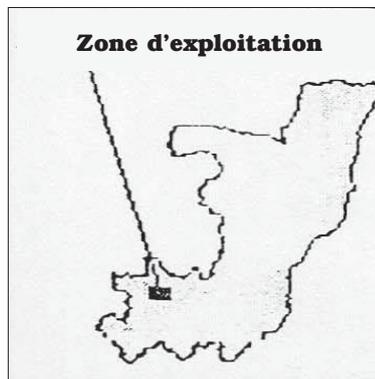
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

ABROGATION

Décret n° 2015-981 du 7 décembre 2015

abrogeant l'article 4 du décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société Luyuan des mines Congo d'un permis d'exploitation pour la potasse dit « permis Mboukoumassi », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les con-

ditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société Luyuan des mines Congo d'un permis d'exploitation pour la potasse dit « permis Mboukoumassi » dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Luyuan des mines Congo en date du 19 février 2014.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'article 4 du décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015 susvisé est abrogé.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

Décret n° 2015-977 du 7 décembre 2015

portant attribution à la société Zhengwei Technique Congo d'un permis de recherches minières pour le chrome dit « permis Moukassi » dans le département de la Lékoumou.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les faux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Zhengwei Technique Congo, en date du 3 juillet 2014.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Zhengwei Technique Congo, domiciliée : rue Lamothe, à côté de la nouvelle Mucodec du CCF, B.P : 13859 ; Tél. : (242) 05 751 78 36/05 774 54 58, Brazzaville, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières dit « permis Moukassi », valable pour le chrome dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 550 km², est définie par les limites géographiques suivantes sur deux zones distinctes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 18' 43" E	3° 14' 38" S
B	13° 18' 43" E	3° 25' 44" S
C	13° 33' 10" E	3° 25' 44" S
D	13° 33' 10" E	3° 14' 38" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Zhengwei Technique Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Zhengwei Technique Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des

travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhengwei Technique Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Zhengwei Technique Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Zhengwei Technique Congo.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Zhengwei Technique Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Zhengwei Technique Congo doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2015

Par le Président de la République,

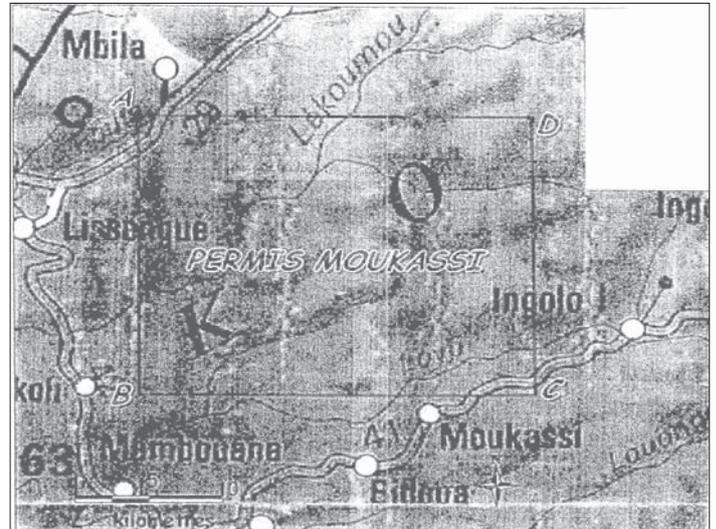
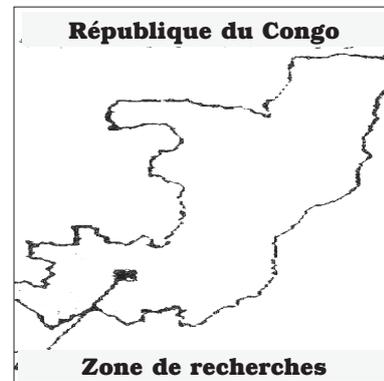
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Décret n° 2015-978 du 7 décembre 2015 portant attribution à la société Zhengwei Technique Congo d'un permis de recherches minières pour le chrome dit « permis Ingolo 1 », dans le département de la Lékoumou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Zhengwei Technique Congo, en date du 3 juillet 2014.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Zhengwei Technique Congo, domiciliée : rue Lamothe, à côté de la nouvelle MUCODEC du CCF, B.P. : 13859, Tél. : (242) 05 751 78 36/05 774 5 58, Brazzaville, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières dit « permis Ingolo 1 », valable pour le chrome dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1000 km², est définie par les limites géographiques suivantes sur deux zones distinctes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
D	13°33'10" E	3°14' 38" S
E	13°33'10" E	3°34'00" S
F	13°49'26" E	3°34'00" S
G	13°49'26" E	3°14' 38" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Zhengwei Technique Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Zhengwei Technique Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhengwei Technique Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Zhengwei Technique Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison

valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Zhengwei Technique Congo.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Zhengwei Technique Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Zhengwei Technique Congo doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2015

Par le Président de la République,

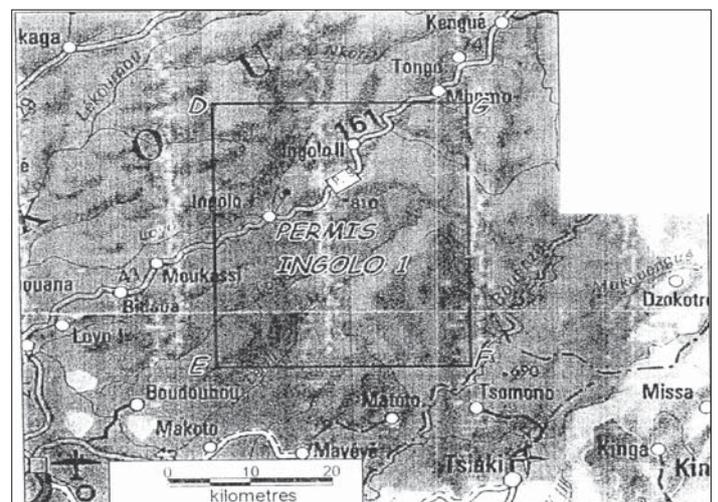
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Décret n° 2015-979 du 7 décembre 2015 portant attribution à la Société Commerciale et Industrielle d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Tsinguidi », dans le département du Niari.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la Société Commerciale et Industrielle, en date du 25 mai 2014.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la Société Commerciale et Industrielle, domiciliée : 55, avenue Edith Bongo Ondimba, zone industrielle de Mpila, B.P. : 205, Brazzaville République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières dit « permis Tsinguidi », valable pour le fer dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 120 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°51'21" E	2°23'57" S
B	12°50'11" E	2°21'40" S
C	12°49'58" E	2°19'50" S
D	12°50'46" E	2°19'09" S
E	12°51'22" E	2°19'05" S
F	12°52'05" E	2°18'00" S
G	12°52'50" E	2°18'03" S
H	12°54'14" E	2°17'30" S
I	12°56'24" E	2°17'53" S
J	12°56'24" E	2°23'57" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La Société Commerciale et Industrielle est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La Société Commerciale et Industrielle doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Commerciale et Industrielle bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société Commerciale et Industrielle doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la Société Commerciale et Industrielle.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la Société Commerciale et Industrielle et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Commerciale et Industrielle doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et

publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2015

Par le Président de la République,

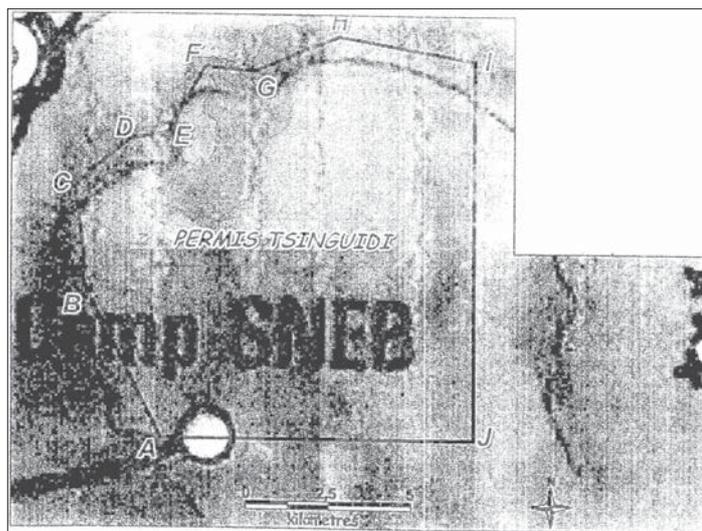
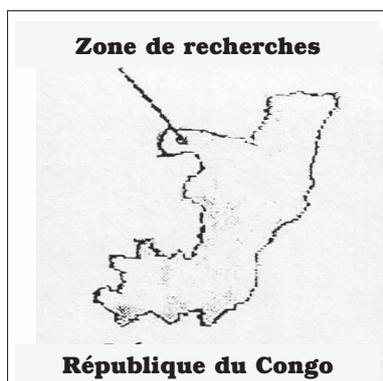
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Décret n° 2015-980 du 7 décembre 2015
portant attribution à la société d'Exploitation Minière Yuan Dong d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Yangadou II », dans le département de la Sangha.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les

conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-105 du 13 janvier 2015 portant retrait du « permis Yangadou » dans le département de la Sangha ;

Vu l'arrêté n° 7706/MMG/CAB du 31 mai 2014 portant attribution à la société d'Exploitation Minière Yuan Dong d'une autorisation de prospection pour l'or dit « Yangadou » ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société d'Exploitation minière Yuan Dong, en date du 25 juillet 2014.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société d'Exploitation minière Yuan Dong, domiciliée : 91, avenue de l'indépendance, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, tél. : 06 959 82 08, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Yangadou II », valable pour l'or, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 102 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°49'30» E	1°51'58» N
B	13°54'31» E	1°51'58» N
C	13°54'31» E	1°48'44» N
D	13°52'50» E	1°48'44» N
E	13°52'50» E	1°44'41» N
F	13°49'30» E	1°44'41» N

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société d'exploitation minière Yuan Dong est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société d'exploitation minière Yuan Dong doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'Exploitation minière Yuan Dong bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société d'Exploitation minière Yuan Dong doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société d'Exploitation minière Yuan Dong.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société d'Exploitation minière Yuan Dong et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société d'Exploitation minière Yuan Fong exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2015

Par le Président de la République,

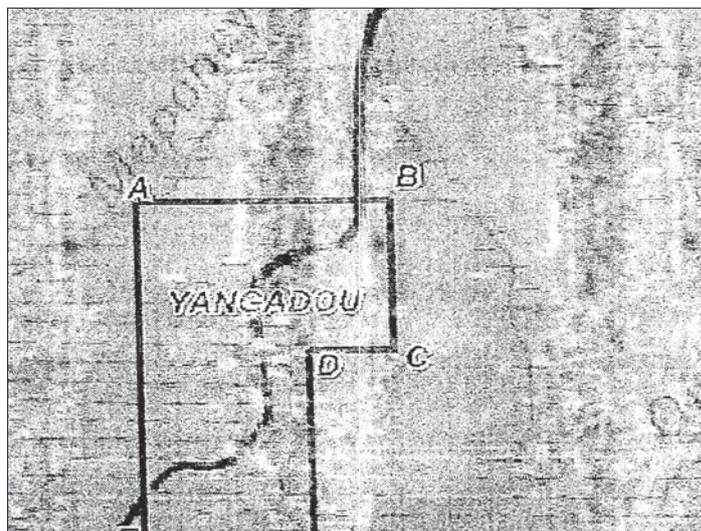
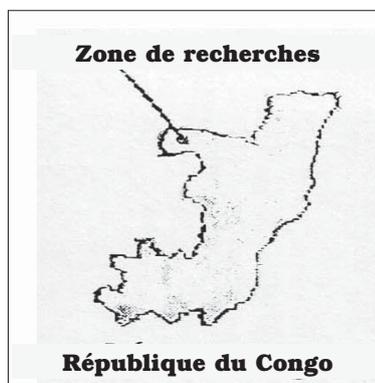
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

RECTIFICATIF

Décret n° 2015-982 du 7 décembre 2015

rectifiant le décret n° 2012-754 du 16 juillet 2012 portant attribution à la société Soneco S.A d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Ngonaka » dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par les lois n°s 18-88 du 17 septembre 1988 et 24-2010 du 30 septembre 2010 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-754 du 16 juillet 2012 portant attribution à la société Soneco S.A d'un permis de

recherches minières pour l'or dit « permis Ngonaka » dans le département du Niari

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le décret n° 2012-754 du 16 juillet 2012 susvisé est rectifié, en ce qui concerne la dénomination du département à l'intitulé et à l'article premier, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Département du Niari

Lire :

Département de la Lékoumou

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

ATTRIBUTION DE PERMIS
DE RECHERCHES

RENOUVELLEMENT

Décret n° 2015-983 du 7 décembre 2015

portant renouvellement au profit de la société Congo Yuan Wang Investment d'un permis de recherches minières pour l'or, dans le département de la Sangha dit « permis Elen I »

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant

les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2011-474 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société Congo Yuan Wang Investment d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Elen I » dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Congo Yuan Wang Investment, en date du 29 avril 2014.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Elen I » valable pour l'or, dans le département de la Sangha, attribué à la société Congo Yuan Wang Investment, domiciliée : Massengo, en face du commissariat, Brazzaville, République du Congo, tél : 06 888 58 63, est renouvelé, dans les conditions prévues par le code minier, pour une durée de deux ans.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 73,58 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°51'40" E	1°52'00" N
B	13°51'40" E	1°53'00" N
C	13°59'00" E	1°53'00" N
D	13°59'00" E	1°48'44" N
E	13°54'41" E	1°48'44" N
F	13°54'41" E	1°52'00" N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Yuan Wang Investment est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie,

chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Congo Yuan Wang Investment doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Yuan Wang Investment bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Yuan Wang Investment doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement à la société Congo Yuan Wang Investment.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Yuan Wang Investment et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Yuan Wang Investment exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 deembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

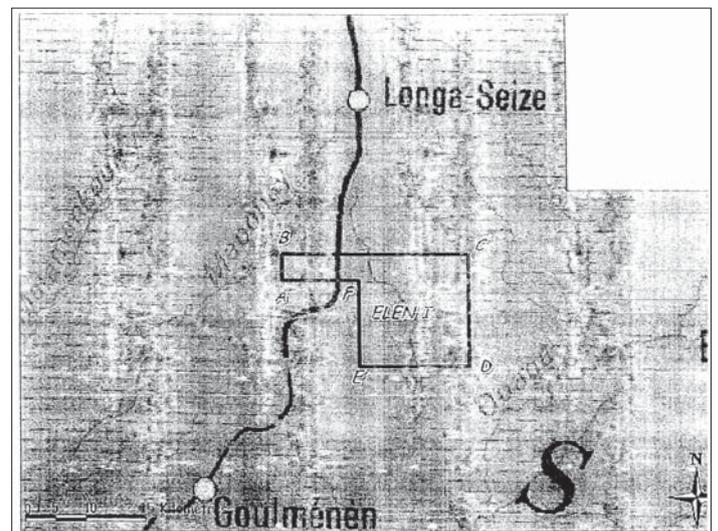
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Renouvellement permis de recherches « ELENI » pour l'or du département de la Sangha attribué à la société Congo Yuan Wang Investment



Décret n° 2015-984 du 7 décembre 2015 portant deuxième renouvellement au profit de la société Congo Mining Exploration du permis de recherches minières pour le fer, dans le département de la Sangha dit « permis Badondo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ,

Vu le décret n° 2009-72 du 17 mars 2009 portant attribution à la société Congo Mining Itd d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Badondo », dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ,

Vu le décret n° 2012-937 du 20 août 2012 portant renouvellement au profit de la société Congo Mining Exploration du permis de recherches minières pour le fer, dans le département de la Sangha dit « permis Badondo » ,

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Congo Mining Exploration, en date du 30 mai 2014.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières pour le fer dit « permis Badondo », dans le département de la Sangha, attribué à la société Congo Mining Exploration, domiciliée : 3, avenue de Loango, 2^e étage, Ndjindji, arrondissement 1, E.P. Lumumba, Tél : 33 698 212 752 / (242) 06 988 34 44, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 998 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°22'42"E	1°16'54"N
B	13°22'42"E	1°41'47"N
C	13°07'20"E	1°41'47"N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour la deuxième fois, pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Mining Exploration est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Congo Mining Exploration doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Mining Exploration bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Mining Exploration doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Mining Exploration.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Mining Exploration et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Mining Exploration exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 deembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

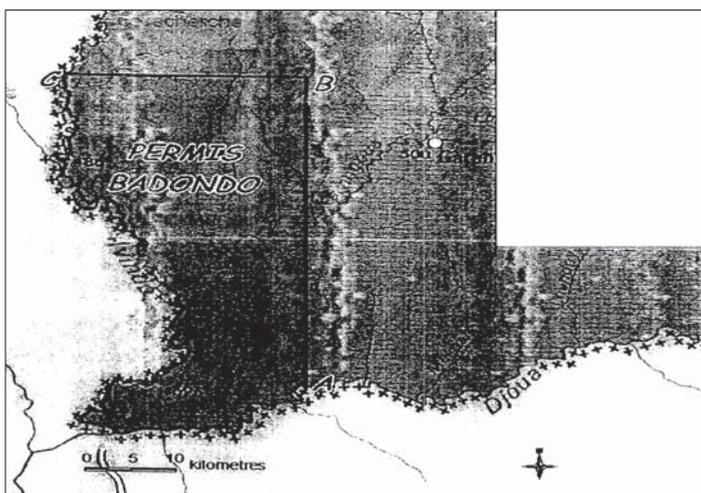
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Renouvellement du permis de recherches « Badondo »
pour le fer, attribué à la société Congo Mining
dans le département de la Sangha



Décret n° 2015-985 du 7 décembre 2015

portant renouvellement au profit de la société Natural Resources Exploration d'un permis de recherches minières pour les sels de potasse, dans le département du Kouilou dit « permis Djeno »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-64 du 27 février 2012 portant attribution à la société Natural Resources Exploration d'un permis de recherches minières pour les sels de potasse dans le département du Kouilou dit « permis Djeno » ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant

nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Natural Resources Exploration, en date du 26 novembre 2014.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Djeno », valable pour les sels de potasse, dans le département du Kouilou, attribué à la société Natural Resources Exploration, domiciliée : Tour Nabemba, B.P : 2124, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé, dans les conditions prévues par le code minier, pour une durée de deux ans.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 410 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°42'42" E	4°51'41" S
B	11°49'25" E	5°47'14" S
C	12°00'00" E	5°00'00" S
D	11°50'53" E	5°01'35" S

Océan Atlantique

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Natural Resources Exploration est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Natural Resources Exploration doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de Ici géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Natural Resources Exploration bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Natural Resources Exploration doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Naturel Resources Exploration.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Naturel Resources Exploration et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Naturel Resources Exploration exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 deembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherches « Djeno » pour les potasses dans le département du Kouilou attribué à la société Naturel Resources Exploration (NRE)



Décret n° 2015-986 du 7 décembre 2015

portant renouvellement au profit de la société Natural Resources Exploration d'un permis de recherches minières pour les phosphates, dans le département du Kouilou dit « permis Loémé-Est »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-66 du 27 février 2012 portant attribution à la société Natural Resources Exploration d'un permis de recherches minières pour les phosphates dans le département du Kouilou dit « permis Loémé-Est » ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Natural Resources Exploration en date du 26 novembre 2014.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Loémé-Est », valable pour les phosphates, dans le département du Kouilou, attribué à la société Natural Resources Exploration, domiciliée : Tour Nabemba, B.P. : 2124 Brazzaville, République du

Congo, est renouvelé, dans les conditions prévues par le code minier, pour une durée de deux ans.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 350 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°55'00" E	4°54'00" S
B	12°00'00" E	4°50'00" S
C	12°10'48" E	4°50'00" S
D	12°10'25" E	4°53'37" S
E	12°00'00" E	5°01'00" S

Frontière Congo Angola

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Natural Resources Exploration est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Natural Resources Exploration doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Natural Resources Exploration bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Natural Resources Exploration doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit,

un permis d'exploitation, pour chaque gisement à la société Natural Resources Exploration.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Natural Resources Exploration et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Natural Resources Exploration exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 deembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

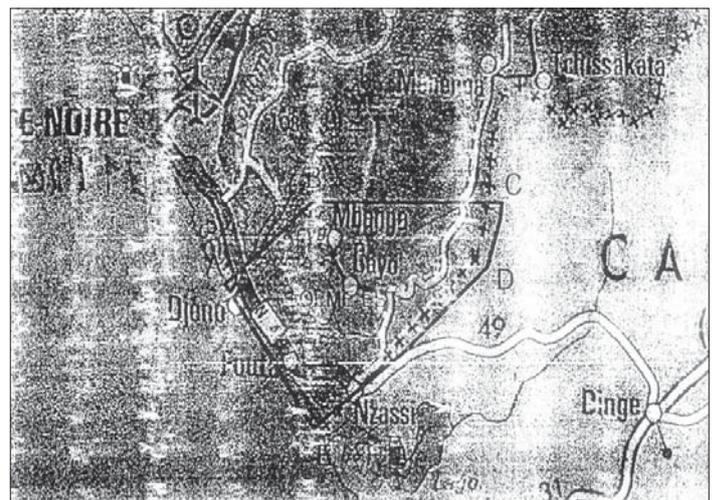
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherches «Loémé-Est» pour les phosphates du département du Kouilou attribué à la société Natural Resources Exploration (NRE)



Décret n° 2015-987 du 7 décembre 2015
portant renouvellement au profit de la société Soneco s.a d'un permis de recherches minières pour l'or dans le département de la Lékoumou dit « permis Ngonaka »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-754 du 16 juillet 2012 portant attribution à la société Soneco s.a d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Ngonaka » dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-982 du 7 décembre 2015 rectifiant le décret n° 2012-754 du 16 juillet 2012 portant attribution à la société Soneco s.a d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Ngonaka », dans le département du Niari ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Soneco, en date du 27 mars 2015.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Ngonaka », valable pour l'or, dans le département de la Lékoumou, attribué à la société Soneco s.a, domiciliée : 12, rue Bakouma Roger, Quartier Mfilou. Tél : 05 522 06 06 / 06 669 18 11, B.P. : 567, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 761,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°09'47" E	2°58'59" S
B	13°30'00" E	2°58'59" S
C	13°30'00" E	3°09'58" S
D	13°09'47" E	3°09'58" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Soneco s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Soneco s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Soneco s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Soneco s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Soneco s.a.

Article 10 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 deembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Permis de recherches « Ngonaka » pour l'or du département de la Lékoumou attribué à la société Soneco s.a



Décret n° 2015-988 du 7 décembre 2015

portant deuxième renouvellement au profit de la société Potasses du Congo s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les sels de potasse, dans le département du Kouilou dit « permis Loango »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-206 du 20 juillet 2009 portant attribution au profit de la société Potasses du Congo s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les sels de potasses et les sels connexes dit « permis Loango », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant

nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-38 du 6 février 2013 portant renouvellement au profit de la société Potasses du Congo s.a.r.l du permis de recherches minières pour les sels de potasse dit « permis Loango », dans le département du Kouilou ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières, formulée par la société Potasses du Congo s.a.r.l, en date du 7 janvier 2015.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Loango » valable pour les sels de potasse, dans le département du Kouilou, attribué à la société Potasses du Congo s.a.r.l, domiciliée : immeuble Atlantic Palace, avenue Charles de Gaulle, B.P. : 889, Pointe-Noire, République du Congo, Tél : + 242 06 950 20 12, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret, pour une durée de deux ans.

Article 2 : La superficie du permis, de recherches, réputée égale à 441 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°47'15" E	4°33'49" S
B	11°51'43" E	4°31'33" S
C	12°01'10" E	5°02'00" S

Frontière Océan Atlantique

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour la deuxième fois pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre du renouvellement de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Potasses du Congo s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Potasses du Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Potasses du Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Potasses du Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement à la société Potasse du Congo s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Potasses du Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Potasses du Congo s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 deembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Deuxième renouvellement, permis de recherches « Loango » pour les sels de potasse attribué à la société PDC dans le département du Kouilou



Décret n° 2015-989 du 7 décembre 2015 portant deuxième renouvellement au profit de la société Potasses du Congo s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les sels de potasse, dans le département du Kouilou dit « permis Makola ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-204 du 20 juillet 2009 portant attribution au profit de la société Potasses du Congo s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les sels de potasses et les sels connexes dit « permis Makola », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-39 du 6 février 2013 portant renouvellement au profit de la société Potasses du Congo s.a.r.l du permis de recherches minières pour les sels de potasse dit « permis Makola », dans le département du Kouilou ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Potasses du Congo s.a.r.l en date du 7 janvier 2015.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Makola » valable pour les sels de potasse, dans le département du Kouilou, attribué à la société Potasses du Congo s.a.r.l, domiciliée : immeuble Atlantic Palace, avenue Charles de Gaulle, B.P. : 889, Pointe-Noire, République du Congo, Tél : +242 06 950 20 12, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret, pour une durée de deux ans.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1111 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°51'36» E	4°31'43» S
B	12°01'45» E	4°22'35» S
C	12°16'24» E	4°40'25» S
D	11°58'57» E	4°56'29» S
E	11°55'40» E	4°45'00» S
F	12°01'03» E	4°45'00» S
G	12°01'03» E	4°37'37» S
H	11°55'40» E	4°37'37» S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour la deuxième fois, pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre du renouvellement de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Potasses du Congo s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Potasses du Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Potasses du Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Potasses du Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Potasses du Congo s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Potasses du Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Potasses du Congo s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 deembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

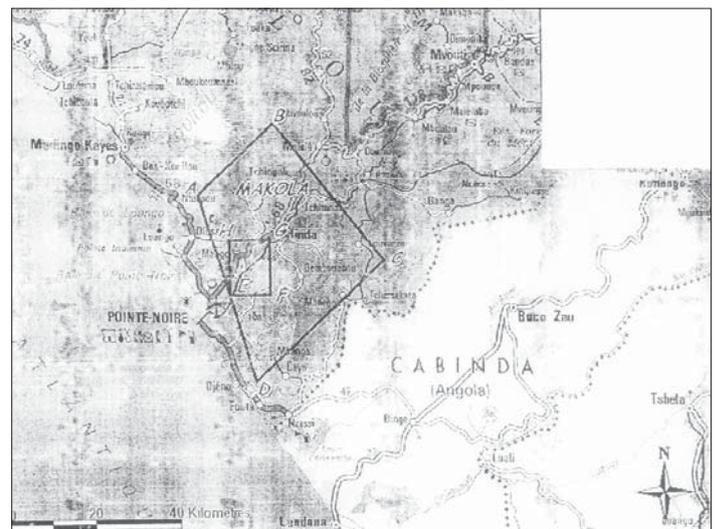
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Deuxième renouvellement, permis de recherches « Makola » pour les sels de potasse attribué à la société PDC dans le département du Kouilou



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 507 du 11 novembre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION de DEVELOPPEMENT GRANDS FLEUVES**", en sigle "**A.D.G.F**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'unité, l'entraide et la solidarité entre les membres. *Siège social* : quartier Ngayo (NDZIO 2), Ngabé, département du Pool, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 août 2015.

Année 2014

Récépissé n° 041 du 10 février 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE LA SANTE**", en sigle "**A.D.S.**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour la lutte contre le VIH SIDA auprès de la fille mère ; contribuer à l'éducation prénatale chez la fille mère en milieu urbain et autochtone. *Siège social* : n° 21, avenue Lobe Monekosso, Matsimou, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 septembre 2013.

Récépissé n° 212 du 6 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE APOSTOLIQUE DU CONGO**", en sigle "**C.A.C.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle à toute la création ; créer des centres de formations et d'encadrement des jeunes ; contribuer à la promotion du bien-être public. *Siège social* : n° 24, rue Oyonfoula, Mikalou II, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 janvier 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville